



Procès-verbal

Séance du GT Transparence du 16 novembre 2023

Date:	16 novembre 2023
Lieu:	OFJ, salle 48
Heures:	15h00 – 16h30
Présidence (suppléance):	Monique Cossali Sauvain (OFJ)
Rédactrices et rédacteur du procès-verbal:	Caterina Arias, Carl Jauslin, Danielle Schneider (OFJ)
Participants:	AFS: Klara Grossenbacher ; ChF: Ulysse Tscherrig; DFAE: Daniel Ladanie-Kämpfer; PFPDT: Reto Ammann, Astrid Schwegler; SG-DDPS: Reto Knecht.; SG-DEFR: Cornelia Eyholzer Arn; SG-DFF: Philippe Schwab; SG-DFJP: Sandra Husi
S'excusent:	OFJ : Susanne Kuster ; SG-DETEC: Yasmin Hostettler; SG-DFI: Martina Degen

Numéro du dossier : 212.9-694/19

Date: 8 mai 2024

Groupe de travail interdépartemental Transparence

1 Eröffnung der Sitzung und Genehmigung des Protokolls der Sitzung der IDAG Transparenz vom 6. Juni 2023

En l'absence de Susanne Kuster, Monique Cossali Sauvain assure la présidence et ouvre la séance. Un bref tour de présentation est effectué.

L'OFJ a pris note des commentaires reçus concernant le procès-verbal de la séance du GT Transparence du 6 juin 2023 et en a tenu compte ; le procès-verbal est approuvé. Die Mitglieder der IDAG Transparenz sind mit der vom BJ vorgeschlagenen Schwärzung für die Publikation auf der Webseite des BJ einverstanden.

2 Evaluation der (ausnahmsweisen) Gebührenerhebung (Überprüfung der Entwicklung der Gebührenerhebung bis Ende 2024; ggf. Aufschlüsselung zwischen Medienschaffenden und anderen Gestellenden)

Seit dem 1. November 2023 gilt im BGÖ neu der Grundsatz der Gebührenfreiheit (Art. 17 Abs. 1 BGÖ). Gebühren können lediglich ausnahmsweise erhoben werden, wenn ein Zugangsgesuch eine besonders aufwändige Bearbeitung durch die Behörde erfordert (Art. 17 Abs. 2 BGÖ). Der Bundesrat hat beschlossen, die Entwicklung der Gebührenerhebung zu verfolgen und sie nach einem Jahr zu evaluieren. Von Interesse ist dabei auch, ob es Unterschiede zwischen Gesuchen von Medienschaffenden und anderen Gestellenden gibt. Le GT Transparence discute de la manière dont ces informations pourraient être collectées et



évoque la statistique LTrans annuelle tenue par le PFPDT. Les départements et offices doivent transmettre chaque année au PFDPT des informations à des fins statistiques ; les informations supplémentaires demandées par le Conseil fédéral pourraient être intégrées à cette statistique. Le GT Transparence décide que l'OFJ enverra un courrier aux départements et offices afin de demander à ce que les informations relatives aux émoluments et plus particulièrement à ceux prélevés dans le cas de demandes de médias soient incluses dans une nouvelle colonne ajoutée au tableau statistique pour l'année 2024.

Addendum: Am 17. Januar 2024 hat das BJ das entsprechende Schreiben zur Erweiterung der BGÖ-Statistik ab 2024 mit dem angepassten Formular für die Erhebung der eingereichten Zugangsgesuche an die Öffentlichkeitsberaterinnen und -berater des Bundes verschickt.

3 BGÖ-Anliegen aus dem EFD

Le SG-DFF introduit la discussion et explique que différentes questions relatives à la LTrans se sont posées en lien avec des demandes reçues. Le DFF souhaiterait connaître l'avis du GT Transparence quant à ces questions.

3.1 Publication des recommandations du PFPDT

Le DFF estime qu'il serait adéquat que les recommandations du PFPDT comportent une note (informations supplémentaires) lorsqu'elles sont suivies d'une décision et d'une procédure devant les tribunaux, à l'instar de la pratique du TAF.

Le PFPDT trouverait un tel ajout souhaitable mais explique que cela n'est pas possible pour des raisons techniques liées au logiciel utilisé actuellement. Il relève que lors de la récente consultation relative à la modification de l'OTrans, la fourniture de ces informations supplémentaires a été refusée. Dès lors, le PFPDT ne serait pas nécessairement en mesure de fournir ces informations.

En conclusion, les décisions et le fait de les transmettre au PFPDT sont du ressort des départements et offices et aucune mesure ne semble nécessaire en lien avec ce point.

3.2 Système de recherche des recommandations du PFPDT

Le DFF souhaiterait que le PFPDT mette à disposition une table publique comportant un système de recherche en lien avec les recommandations.

Le PFPDT explique que son site Internet a été mis à jour en 2023 mais qu'avec le logiciel utilisé actuellement, il n'est pas possible d'accéder à cette demande. Le PFPDT souligne cependant que les recommandations sont toutes accessibles publiquement et que le nouveau site permet de faire des recherches par article.

3.3 Geschäftsverwaltungssystem

Le DFF se demande si des extraits du système de gestion des affaires représentent des documents officiels.

Le GT Transparence estime qu'en principe de tels extraits, au sens de documents contenus dans le système de gestion des affaires, constituent des documents officiels.

3.4 Herausgabe von Dokumenten aus der Sphäre des Bundesrats

Le DFF rappelle que le Conseil fédéral est exclu du champ d'application de la LTrans (art. 2, al. 1, LTrans a contrario). Il se demande s'il existe une disposition légale qui interdirait la remise de documents relevant de la sphère du Conseil fédéral ou s'il est possible d'évaluer au cas par cas si une remise - bien qu'elle puisse être refusée en vertu de la LTrans - est judiciaire.

Lors de la discussion qui s'ensuit, des membres du GT Transparence rappellent l'importance du principe de collégialité conformément à l'art. 177 Cst, de même que l'exception de l'art. 8, al. 1, LTrans relative audit principe de collégialité (c.f. également art. 21, LOGA). Il est également relevé que le CF – notamment dans le cadre de l'information active – a la responsabilité de déterminer ce qu'il publie ou rend accessible et que ce n'est pas à la LTrans de jouer le rôle d'un veto.

3.5 Herausgabe von Mails zwischen Mitgliedern einer Arbeitsgruppe

Le DFF se demande quand les emails échangés au sein de l'administration et avec des personnes externes sont des documents officiels, en lien avec le contexte d'un groupe de travail. Le DFF estime que certains emails pris isolément peuvent donner une fausse impression et/ou être mal interprétés et souhaiterait qu'une clarification se fasse en faveur d'une pratique uniforme.

Dans le cadre de la discussion, le GT Transparence relève qu'il n'est pas possible de donner une réponse unanime et qu'il y a lieu de se déterminer au cas par cas, en prenant comme point de départ l'art. 5, LTrans. Par exemple, si des échanges au sujet d'un document non abouti ont lieu dans le cadre d'un groupe de travail, ce document pourrait selon les circonstances être considéré comme un brouillon interne. Certains membres ajoutent que s'il s'agit d'échanges entre collaborateurs et leurs supérieurs hiérarchiques, les documents pourraient selon les circonstances ne pas nécessairement être transmis mais il faudrait plutôt que cela ne dépasse pas le stade des notes personnelles ; en revanche, si ces échanges sont transmis à d'autres unités, il y a un certain degré de professionnalisation du document et donc cela devrait plutôt être considéré comme un document final. L'importance de bien classer les affaires dans Acta Nova est soulignée ; il est cependant précisé qu'il peut y avoir des documents qui ne sont pas du ressort de la LTrans dans Acta Nova, suite à quoi la discussion sur ce point est close.

3.6 Demande d'accès d'une personne morale à ses propres données

Le DFF relève que la modification de la LPD a engendré des incertitudes quant au cadre légal applicable aux demandes d'accès de personnes morales à leurs propres données et qu'une pratique uniforme à cet égard serait souhaitable. Le DFF est d'avis que la LTrans ne devrait pas être appliquée à ces demandes.

L'OFJ signale que certaines problématiques relatives aux personnes morales sont en train d'être examinées, en lien avec les dispositions transitoires figurant dans la nouvelle LPD. Par ailleurs, l'OFJ rappelle que l'approche d'appliquer la LTrans pour les demandes d'accès de personnes morales a déjà été examinée dans le cadre du GT Transparence, qui est arrivé à la conclusion que la LTrans ne devrait pas être appliquée à ce type de demandes. A l'heure actuelle, la question semble plutôt théorique. En tout état de cause, les éventuels cas devraient être réglés de manière pragmatique: selon l'OFJ, le droit d'accès pour les personnes morales pourrait être déduit directement de l'art. 13 Cst et les règles de la LPD pourraient

être appliquées par analogie. Die Rechte der betroffenen juristischen Personen können sich zudem aus dem anwendbaren Verfahrensrecht ergeben (vgl. Art. 57t RVOG).

3.7 Relation entre LTrans et LAr

Le DFF évoque le communiqué de presse du 12 octobre 2023 de la CdG-E et plus particulièrement une question relative à la relation entre la LTrans et la LAr. L'OFJ indique que le rapport et les recommandations de la CdG-E sont en cours d'examen.

Le DFF relève par ailleurs qu'une application parallèle de la LTrans et de LAr peut parfois poser certaines difficultés. *[Diese Passage betrifft ein noch nicht abgeschlossenes Geschäft und ist deshalb nicht einsehbar.]* Certains membres du GT Transparence estiment que la pratique des AFS devrait être adaptée. Il est également relevé que les AFS ont par ailleurs renoncé à réviser la LAr, suite à quoi la discussion est pour l'heure close sur ce point.

3.8 Application de la loi sur la procédure administrative

Le DFF a constaté que la doctrine majoritaire considère que la PA n'est applicable à la LTrans qu'à l'étape de la décision mais que certaines règles de procédure ne sont pas réglées par la LTrans. Dès lors, le DFF estime qu'il se pose plusieurs questions, à savoir : comment déterminer le choix de la langue de procédure et de la langue de médiation (par exemple lorsque le demandeur et les tiers concernés ne parlent pas la même langue) ? Un droit de consultation est-il reconnu pour les tiers concernés ? Le nom du demandeur peut-il être communiqué aux autorités consultées ? La décision de consulter un tiers à l'étranger et la communication de la prise de position de l'autorité aux tiers concernés à l'étranger sont-ils des actes officiels pouvant être notifiés à l'étranger et sur quelles bases légales ?

Gemäss der Rechtsprechung ist das Verwaltungsverfahrensgesetz grundsätzlich nicht anwendbar auf die Verfahrensschritte bei der Bearbeitung eines BGÖ-Zugangsgesuchs, die vor dem Erlass der Verfügung durch die Bundesbehörde erfolgen.

L'OFJ fait référence à la note "Questions diverses relatives à la procédure de médiation LTrans" du 8 mars 2023 et y renvoie, en rappelant que ladite note a été rédigée à la demande du GT Transparence afin de clarifier un certain nombre de questions relatives à la procédure de médiation LTrans.

4 Aktuelle Rechtsprechung zum Öffentlichkeitsprinzip

Ce point n'a pas pu être traité pour des raisons de temps.

5 Varia

Dans le cadre des travaux relatifs au "Répertoire central des documents officiels", le Conseil fédéral a chargé les départements et la ChF de veiller à ce que les unités administratives qui leur sont attribuées mettent à la disposition du PFPDT leurs points de contact pour la LTrans en vue de la publication d'une liste centrale. Ces informations sont publiées sur le site Internet du PFPDT. L'OFJ rappelle que les données liées à cette liste doivent être tenues à jour.

En outre, le PFPDT tient une liste des conseillers/ères à la transparence des unités administratives ou de leurs interlocuteurs directs sur son site Intranet. L'OFJ rappelle que les unités administratives sont priées de tenir ces données à jour. Le PFPDT précise qu'il conviendrait d'avoir obtenu le consentement des personnes dont les noms sont divulgués dans ce cadre.

La séance est clôturée. La prochaine séance du GT Transparence sera en principe planifiée pour le printemps 2024.